



CONVENTION DE CODIRECTION DE THESE

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la recherche,

Vu les dispositions légales et réglementaires qui régissent la coopération entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel avec d'autres établissements publics ou privés, en France et à l'étranger,

Vu l'arrêté du 25 septembre 1985 relatif aux modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses ou travaux présentés en soutenance en vue du doctorat,

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004,

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale,

Entre

L'Université de Corse « Pasquale Paoli » dont le siège est situé Palazzu Naziunale, 7, Avenue Jean Nicoli, BP 52, 20250 Corte, représentée par le Professeur Paul-Marie ROMANI, Président de l'Université de Corse, d'une part ;

Et

.....
Nom de l'Etablissement partenaire

Représenté(e) par d'autre part,
Nom, prénom et titre du représentant de l'Etablissement,

Animé(e)s d'un commun désir de développer leur coopération scientifique par la mobilité de leurs étudiants doctorants, il est décidé ce qui suit

TITRE 1 – MODALITES ADMINISTRATIVES.

Article 1

A compter de l'année universitaire et pour une durée prévisionnelle de 3 ans, il est mis en place une procédure de codirection de thèse concernant Mme Mlle Mr.

.....
Nom prénom du Doctorant

.....
Date et lieu de naissance

ci-dessous désigné(e) le Doctorant et qui remplit toutes les conditions nécessaires à une inscription en thèse:

Article 2 : Inscription et droits d'inscription.

L'inscription administrative sera effectuée à l'Université de Corse auprès de laquelle il acquittera les droits afférents dès que l'autorisation d'inscription lui aura été accordée par le président.

L'inscription sera effectuée en (*préciser la discipline et la mention cf Art. du Regl. Int*)

.....
.....
Le Doctorant est soumis au règlement en vigueur dans l'Etablissement où il se trouve.

De par son inscription à l'Université de Corse, l'étudiant bénéficie d'une couverture sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'établissement partenaire n'exerce pas de responsabilités à ce titre.

TITRE 2 – MODALITES PEDAGOGIQUES.

Article 3 : Travaux de recherche et Direction de la thèse

Le sujet de la thèse est

Ces travaux de recherche seront dirigés respectivement par :

- à l'Université de Corse – Pascal Paoli,

Nom, Prénom :

Qualité :Section CNU ou Secteur disciplinaire :

Centre de Recherche et équipe ou Laboratoire :

- et à

Nom de l'Etablissement partenaire

Nom, Prénom :

Qualité :Section CNU ou Secteur disciplinaire :

Centre de Recherche et équipe ou Laboratoire :

Les co-directeurs de thèse, ci-dessus identifiés, s'engagent à exercer pleinement et conjointement, auprès du doctorant, les compétences qui leurs sont attribuées par la réglementation en vigueur, chacun dans son établissement d'affectation

Le doctorant est étudiant-chercheur de l'Ecole doctorale de l'Université de Corse dans le Centre de recherche

.....
Nom du centre de recherche suivi du nom du laboratoire ou de l'équipe

et dans le centre de recherche
Nom du centre de recherche suivi du nom du laboratoire ou de l'équipe

.....de l'Etablissement partenaire.

La préparation du doctorat pourra s'effectuer à la fois à l'Université de Corse et dans l'Etablissement partenaire par périodes de travail alternées. Une modulation de la durée de ces périodes se fera par concertation entre les deux codirecteurs, en fonction de nécessités matérielles ou d'opportunités scientifiques dictées par l'état d'avancement du travail.

Article 4 : La soutenance de la thèse

La thèse donnera lieu à soutenance unique à l'Université de Corse selon le règlement en vigueur. Cependant, la mention de la codirection devra figurer sur le PV de soutenance et sur la couverture du mémoire.

Article 5 : Propriété scientifique

La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche issus des travaux du doctorant dans les deux établissements, seront assujetties à la réglementation en vigueur. En cas de litige, les problèmes soulevés seront traités conformément aux règlements et usages de l'établissement concerné.

Les modalités de dépôt, signalement et reproduction de la thèse ainsi que l'autorisation de la soutenir obéissent à la réglementation de l'établissement dans lequel est inscrit le candidat.

TITRE 3 – MODIFICATION, RESILIATION.

Article 6 : Modification

Soucieux de l'intérêt des doctorants et du développement de la coopération entre eux, les deux établissements partenaires s'engagent à respecter les dispositions ci-dessus et à faire tout ce qui est nécessaire pour l'application de la présente convention dans les meilleures conditions.

En cas de litige, les parties de la présente convention s'engagent à rechercher toute solution amiable avant d'en décider la résiliation.

La présente convention est modifiable et révisable par voie d'avenant établi d'un commun accord et signé par les représentants légaux des deux Etablissements.

Article 7 : validité et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois années et peut être prorogée une seule fois pour une période d'un an. La demande de prorogation sera formulée par le doctorant auprès de l'Ecole doctorale dans les six mois qui précèdent l'échéance. Cette convention est de facto caduque en cas de non réinscription en thèse.

